

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : gestion d'infrastructures	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2025-04-13f-00718
Dénomination du projet :	Réhabilitation de ligne Boriette-Donzenac par RTE – déplacement pylône 9
Préfet(s) compétent(s) :	Corrèze (19)
Bénéficiaire(s) :	RTE
Date de transmission du dossier au CSRPN :	25/04/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude et qualité générale du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 25/04/2025 ; • Dossier simplifié de demande de dérogation espèces protégées de SOLER IDE d'août 2024, 34 pages ; • A noter, l'absence de transmission de CERFA. <u>Présentation du projet :</u> Le projet consiste en des travaux de réhabilitation sur la ligne Boriette-Donzenac 1, dans le département de la Corrèze (19) et notamment sur un pylône. La présence d'individus de Sérapias langue, espèce à protection réglementaire en Limousin, implique une demande de dérogation requérant l'avis du CSRPN et non du CNPN comme mentionné par le pétitionnaire. <u>Qualification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur :</u> Le pétitionnaire argumente de la RIIPM sur la base de la sécurisation d'une ligne électrique aérienne « pour une durée de vie significative et à assurer la performance nécessaire à la sécurité des personnes et des biens ». Cet argument ne fait pas débat. <u>Recherche d'une solution alternative :</u> Cette recherche consiste en la présentation de deux options dont l'une n'engageant pas de terrassement qui a été retenue. <u>Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :</u> Le dossier ne fait apparaître aucun espace protégé sur l'emprise ou à proximité du projet. <u>Bilan des inventaires :</u> Si la pression d'inventaire est très satisfaisante (surface de prospection restreinte), la période ne l'est pas puisque ne couvrant que le printemps (fin avril à début juin). <u>Analyse de la nature du projet et de l'état initial :</u> Des travaux « légers » (sans que ceux-ci ne soient qualifiés) avaient déjà été réalisés en 2022 sur le même support ; ils avaient nécessité l'intervention de techniciens RTE avec un véhicule léger. À la suite de ces travaux, un suivi écologique sur 3 ans de la Sérapias langue a été mis en place jusqu'en 2025. Le Sérapias a été observé sur une surface d'environ 2,5 ha à raison de plusieurs centaines de pieds sans qu'une estimation du nombre d'individus ne soit produite. Il aurait été nécessaire (et peu compliqué) d'avoir une évaluation de l'effectif de cette orchidée sur la base d'une estimation du nombre d'individus moyen sur un quadrat représentatif et d'une extrapolation à la surface d'occupation. <u>Analyse des impacts bruts :</u> Le projet (en phase chantier) aura des impacts, jugés temporaires, sur une surface totale de 1 245 m² et un impact durable sur 79 m², soit 1 324 m² au total. Un impact modéré, avec risque de destruction accidentel

d'individus et altération de l'habitat est également évoqué lors de la phase d'exploitation qui prévoit des visites d'inspection à pied tous les 5 ans ainsi que des travaux d'entretien légers qui surviennent en moyenne tous les 10 ans.

Mise en place de la séquence E-R-C :

La mise-en-place de la séquence E.R.C. ne concerne que le « R » et consiste en une série de mesures classiques, telles que l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage de zones sensibles, l'optimisation de la gestion des déblais / remblais, la remise en état du site ou la mise place d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Trois mesures d'accompagnement sont également affichées, l'une, là encore classique, de formation et de sensibilisation des intervenants aux thématiques environnementales et l'une de suivi ; cette dernière s'envisage sur 5 ans et consiste en la mise en place d'un suivi floristique et faunistique (sans que les groupes étudiés ne soient précisés). Ce suivi vise à vérifier dans le temps la présence effective des populations des espèces cibles par un passage annuel en mai par un écologue.

Une troisième mesure (qualifiée à tort de compensation par le pétitionnaire) consiste en une transplantation de la banque de graines par prélèvement de l'horizon superficiel de sol au droit de l'emprise du nouveau pylône, horizon qui sera déposé sur un géotextile dans une zone de stockage préalablement définie puis, les travaux terminés, régalé au niveau de l'emplacement de l'ancien pylône 9 ; il est précisé qu'un « balisage provisoire sera mis en place jusqu'à la prochaine floraison pour s'assurer de la bonne reprise des graines ».

Analyse critique :

La seule mesure compensatoire proposée consiste en réalité, en une mesure d'accompagnement qui consiste à transplanter la banque de graines de la zone impactée sur la zone de l'ancien pylône déposé. Par retours d'expérience, il est avéré que la transplantation d'orchidées aboutit presque toujours à un échec.

Le pétitionnaire évoque la banque de graines, or il s'agit surtout de tubercules, organes de réserve qui assurent la dissémination des individus ; rappelons que le Sérapias est un géophyte tuberculeux qui se propage végétativement par émission de nouveaux tubercules surnuméraires, la dissémination par graines présente un caractère beaucoup plus aléatoire et le temps de latence entre la germination d'une graine et l'obtention d'un individu florifère n'est pas connu mais assurément de plusieurs années.

Le recours à cette méthode, par le ratio chances de succès / coût, n'est pas indiqué dans le cas présent.

L'aspect habitat est mal traité, seule une « prairie mésique » est identifiée ; ce terme générique ne saurait valoir un diagnostic phytoécologique, tout juste correspond-il à un mode d'occupation du sol. Aucun relevé phytosociologique, ni même floristique, n'est produit. Par ailleurs le Sérapias langue est une espèce qui trouve son optimal dans les pelouses acidiclinales hygroclines, habituellement observées sur grès dans le Bassin de Brive, ce qui est probablement le cas ici ; cette végétation est à forte valeur patrimoniale.

Le statut foncier du parcellaire n'est nullement évoqué, il est pourtant un préalable à la mise en place d'une véritable mesure compensatoire qui consisterait à une sécurisation du foncier, au moins dans la zone soumise à servitude, et à une gestion par fauche des pelouses afin de maintenir la population de Sérapias langue mais aussi d'autres espèces qui auraient pu échapper à la vigilance de l'écologue (Ophioglosse commune, Jonc capité, Trèfle à petites fleurs...). Ces pelouses devront faire l'objet d'une caractérisation phytoécologique et les autres végétations potentielles d'intérêt patrimonial devront être identifiées (pelouses à annuelles, ourlets, prairies...).

Cette mesure compensatoire serait à envisager, non pas ponctuellement, mais sur l'ensemble du linéaire de la ligne aérienne Boriette-Donzenac afin d'avoir une cohérence d'ensemble sur les prochains travaux et une simplification des futures demandes de dérogation au statut d'espèce protégée.

Conclusion :

Au regard de l'insuffisance du diagnostic écologique (absence de caractérisation des habitats, de relevés floristiques, d'estimation des effectifs de Sérapias langue) et de l'absence de mesures compensatoires, le CSRPN donne **un avis défavorable** à cette demande de dérogation.

Le pétitionnaire est invité à représenter un dossier comprenant :

1. Une caractérisation phytoécologique des végétations et une estimation, au moins semi-quantitative, de l'effectif de Sérapias langue ;
2. Une démarche prospective de sécurisation foncière à échelle large ;
3. Un cahier des charges de gestion écologique des pelouses et des autres végétations de contact.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Conditions :	Cf conclusion
Fait le :	07/06/2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A 	